

RÈGLEMENT

642.11.9.7

modifiant celui du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 173, 174, 175 et 179 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ L'employeur met à disposition du contribuable un unique exemplaire du certificat de salaire.
- ⁴ Sans changement.
- ⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Date de publication : 29 décembre 2023

RÈGLEMENT

642.11.9.8

sur la transmission électronique de documents par l'autorité fiscale aux contribuables (RTED)

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 163 et 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement traite de la transmission par voie électronique des documents suivants relatifs à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt d'après la dépense (art. 15 LI) :

- a. les tranches (art. 217 al. 1 LI) ;
- b. les décisions de taxation (art. 163 al. 1 ter LI) ;
- c. les décomptes.

Art. 2 Processus d'inscription et d'activation de la transmission par voie électronique

¹ L'accord exprès du contribuable est nécessaire à la transmission électronique par l'autorité fiscale des documents énumérés à l'article premier.

² Le contribuable qui désire opter pour une telle transmission par voie électronique doit s'enregistrer au système e-facture/eBill.

³ A la suite de l'enregistrement, l'autorité fiscale adresse, par courrier postal, aux contribuables concernés, en deux exemplaires, un formulaire comportant les conditions générales d'adhésion. Le renvoi, dûment daté et signé, par courrier postal, de ce formulaire à l'autorité fiscale vaut acceptation, par les contribuables concernés, des transmissions par voie électronique.

⁴ L'activation de la transmission par voie électronique devient effective lorsque l'autorité fiscale adresse un courriel de confirmation de leur inscription aux contribuables concernés.

Art. 3 Processus de désinscription et de désactivation de la transmission par voie électronique

¹ L'autorité fiscale désactive la transmission par voie électronique des documents de l'article premier, soit en cas de désinscription par les contribuables concernés du système e-facture/eBill, soit à la suite d'une demande écrite de désinscription par les contribuables concernés.

² La désactivation automatique de la transmission par voie électronique aux contribuables concernés intervient en cas de décès, de divorce ou de séparation durable (art. 10 LI).

Art. 4 Modalités de la transmission par voie électronique

¹ Les acomptes, les décisions de taxations et les décomptes (art. 1) sont établis en format PDF sans signature électronique.

² Ils sont transmis au moyen du système e-facture/eBill.

³ L'autorité fiscale adresse au contribuable un courriel l'informant qu'un document électronique est disponible dans son espace personnel e-banking.

Art. 5 Notification par voie électronique

¹ Les décisions de taxation et les décomptes sont réputés notifiés le jour de l'envoi du courriel adressé selon l'article 4, alinéa 3.

² La réclamation s'exerce par acte écrit, dans les forme et délai prévus à l'article 186 LI.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Date de publication : 29 décembre 2023

fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF)

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), notamment les articles 87 à 89a et 93 à 96

vu l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)

vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF), notamment les articles 8, 10 et 19

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1 Objet

1 Le présent règlement définit les mesures pouvant bénéficier de subventions dans le cadre des améliorations foncières, leurs taux maxima ainsi que leurs conditions d'octroi supplémentaires.

2 Une liste exemplative des travaux éligibles est annexée au présent règlement.

Art. 2 Définitions

1 Par entreprise individuelle ou collective, on entend les mesures individuelles ou collectives telles que définies dans l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (ci-après : OAS).

2 Par taux OAS, on entend un pourcentage ou un montant forfaitaire tel que défini par l'OAS.

3 Par empreinte carbone, on entend le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

4 Par robustesse, on entend la capacité d'un système à rester stable malgré les fluctuations.

Art. 3 Principe

1 En principe, les taux de subventionnement maxima s'appliquent aux mesures répondant aux objectifs suivants :

- a. minimisation de l'empreinte carbone et environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments et des ouvrages du génie rural (construction, exploitation, transformation et rénovation, démolition) ; ou
b. utilisation efficiente d'énergies d'origine renouvelable ; ou
c. favorisation du bien-être animal ; ou
d. amélioration de la robustesse du système de production agricole et alimentaire.

2 Ces objectifs sont concrétisés par des fiches techniques éditées par le service en charge des améliorations foncières. Elles peuvent fixer des exigences, notamment en matière de matériaux, de techniques de construction ou de volume de stockage.

Art. 4 Taux de subventionnement par mesure

1 Les mesures suivantes peuvent être subventionnées et bénéficier des taux maxima ci-après.

2 Une liste exemplative de travaux éligibles est annexée au présent règlement.

Table with 3 columns: Measure description, Plain zone rate, and Hills/Mountain zone rate. Rows include: a. Génie rural (1.0 x OAS / 1.3 x OAS), 1. Améliorations foncières (1.0 x OAS / 1.3 x OAS), 2. Infrastructures de transports (1.0 x OAS / 1.5 x OAS), 3. Installations et mesures dans le domaine du sol (1.5 x OAS / 1.5 x OAS), 4. Infrastructures de base dans l'espace rural (1.0 x OAS / 1.3 x OAS), b. Bâtiments (1.0 x OAS / 1.0 x OAS).

	OAS	OAS
2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles		
Entreprise collective	1.0 x taux OAS	2.0 x taux OAS
Entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	2.0 x taux OAS
c. Mesures supplémentaires	Zone de plaine	Zones des collines et de montagne
1. Mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux		
Entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
Entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
2. Mesures visant à encourager la collaboration interentreprises		
Entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
3. Projets de développement régional agricole	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS

³ En zone de plaine, si la Confédération ne subventionne pas la mesure, c'est le taux de l'OAS en zone des collines ou à défaut en zone de montagne I qui s'applique.

⁴ Les contributions supplémentaires octroyées par la Confédération pour les mesures de génie rural sont allouées par le Canton avec le coefficient applicable en fonction de la catégorie de projet.

⁵ Si l'OAS ne définit pas de taux pour les mesures visées à l'alinéa 2, lettre b, chiffre 2 et à la lettre c, chiffre 1, le taux de 25 % du coût subventionnable s'applique pour toutes les zones.

⁶ Le montant de la contribution alloué peut être augmenté jusqu'au double des maxima fixés dans l'OAS pour toutes les mesures visant la protection des ressources, la diminution de la pollution et l'autonomie de l'exploitation agricole notamment en termes d'énergie, d'eau et d'alimentation animale.

⁷ En principe, les taux maxima sont diminués de moitié lorsque les mesures ne répondent pas aux objectifs visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a à d.

Art. 5 Remaniement parcellaire

¹ Les mesures visées à l'article 4, alinéa 2, lettre a, chiffres 2 à 4 peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si le département en charge des améliorations foncières ne juge pas un remaniement parcellaire nécessaire.

² Si un remaniement parcellaire n'est pas jugé nécessaire, il est procédé aux rectifications de limites et aux échanges de terrains rendus nécessaires par l'exécution des ouvrages collectifs, ainsi qu'à l'adaptation des droits réels restreints.

Art. 6 Étude préliminaire

¹ L'étude préliminaire relative à une entreprise d'améliorations foncières peut être mise au bénéfice d'une subvention d'un taux de 50 % si elle ne bénéficie pas de contributions fédérales selon l'article 5, alinéa 1, lettre c, chiffre 2.

² Les sommes versées en vertu de l'alinéa 1 sont considérées comme acomptes payés à l'entreprise d'améliorations foncières si celle-ci se constitue. Dans le cas contraire, elles restent acquises aux initiateurs.

Art. 7 Conditions relatives à la personne

¹ Les conditions d'octroi de l'article 31 OAS s'appliquent par analogie aux mesures liées aux bâtiments et aux mesures supplémentaires.

² L'article 31 alinéa 3 OAS ne s'applique pas aux coopératives viticoles.

Art. 8 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales

¹ Les conditions d'octroi supplémentaires de l'article 35 OAS s'appliquent par analogie.

Art. 9 Réduction pour les mesures individuelles en raison de la fortune

¹ Les réductions prévues aux articles 27 et 38 OAS s'appliquent par analogie.

Art. 10 Délégation de compétence

¹ Le Conseil d'État délègue ses compétences au département en charge des améliorations foncières pour appliquer l'article 19 de la loi sur les améliorations foncières, dans la mesure où la dépense à la charge du Canton n'excède pas fr. 200'000.-.

Art. 11 Disposition transitoire

¹ Les dispositions abrogées restent applicables durant un délai de deux ans après l'entrée du présent règlement aux requêtes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas de taux de subventionnement plus favorable.

Art. 12 Abrogation

¹ Le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières est abrogé.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Annexes

1. Liste exemplative de travaux éligibles

Date de publication : 29 décembre 2023

Annexe RMFAF : liste exemplative de travaux éligibles

a. Génie rural

1. Améliorations foncières : améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation	Remaniement parcellaire agricole et viticole (travaux géométriques, travaux collectifs et mesures de promotion de la biodiversité)
2. Infrastructures de transports servant à l'agriculture (tous secteurs confondus) : dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transports similaires	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions, réfection et remise en état de chemins agricoles et viticoles dans des terrains non morcelés, y compris les chemins desservant les hameaux, les bâtiments agricoles isolés, les bâtiments alpestres et les pâturages, pour autant que ces chemins ne puissent pas être subventionnés en application de la loi sur les routes - Téléphériques et autres installations facilitant le transport de personnes et de marchandises - Remise en état des installations de transport à la suite de dégâts naturels
3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique : les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures visant à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol par assainissement ou irrigation - Mesures d'assainissement des murs de soutènement dans les parcelles en terrasses - Mesures de protection des sols - Remise en état des sols à la suite de dégâts naturels
4. Infrastructures de base dans l'espace rural : l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> - Adduction d'eau aux villages ou en faveur de terrains éloignés des villages, aux bâtiments d'exploitation, sur les pâturages, y compris captages, ouvrages de stockage, conduites d'alimentation, abreuvoirs - Amenée d'électricité aux villages, aux bâtiments d'exploitation et aux bâtiments alpestres, installations servant à la production d'énergie pour les besoins de l'exploitation - Révisions périodiques des installations par câbles - Remise en état des murs de pierres sèches en zone alpestre

b. Bâtiments

1. Constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles et viticoles régionaux	<ul style="list-style-type: none"> - Construction, rénovation et agrandissement de fromagerie - Construction ou acquisition sur le marché libre, rénovation et agrandissement de locaux servant au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux - Soutien à de petites entreprises artisanales reconnues par la Confédération
2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles	<ul style="list-style-type: none"> - Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitations agricoles - Construction de porcheries répondant à la législation sur la protection des animaux et particulièrement respectueuse du bien-être animal - Construction, rénovation et agrandissement de caves à vin - Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments, installations et cabanes de bergers mobiles pour les exploitations d'estivage - Construction, rénovation et agrandissement de fosses à purin - Construction ou acquisition sur le marché libre d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse ou de l'énergie solaire - Infrastructures et équipements d'alimentation en énergies renouvelables (chauffage ou récupération de chaleur) pour les installations de séchage en grange - Infrastructures et équipements d'échange de chaleur (air/air) pour les étables fermées (porcheries, poulaillers)

c. Mesures supplémentaires

1. Mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes pour la promotion de la santé des animaux et d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux via : <ol style="list-style-type: none"> 1. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac 2. La diminution de la pollution 3. Les mesures de protection de la nature et du paysage 4. Les mesures de protection du climat. - Aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs, couvertures et installations connexes - Plantation de variétés robuste d'arbres fruitiers à noyaux et à pépins et de plants de vigne (cépages) - Infrastructures écologiques - Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir - Assainissement des bâtiments pollués par des biphényles polychlorés (PCB) - Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles aux exigences de protection du patrimoine - Constructions, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergies durables en majorité pour l'approvisionnement personnel - Constructions, installations de recharge et d'alimentation pour les véhicules agricoles électriques et véhicules agricoles alimentés au biométhane - Mesures d'adaptation aux changements climatiques, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de brumisateurs et pose de ventilateurs pour le bien-être animal - Soutien aux installations et équipements de lutte contre le gel et la grêle - Installations d'écrans thermiques et/ou de parois doubles couches dans les serres existantes - Murs de vigne
2. Mesures visant à encourager la collaboration interentreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production - Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives (étude préliminaire en AF)

RÈGLEMENT**916.41.2****sur les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse (RIEHC)**

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUDvu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties

vu la loi cantonale du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

*arrête***Art. 1 But**

¹ Le présent règlement définit les modalités d'organisation, d'engagement et d'indemnisation des membres de l'équipe d'intervention mobilisée en cas d'épizootie hautement contagieuse (ci-après : l'équipe).

Art. 2 Autorités

¹ Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance de l'équipe.

² L'équipe est placée sous la direction du vétérinaire cantonal.

Art. 3 Equipe d'intervention

¹ Une équipe est mise sur pied pour l'ensemble du canton.

² Elle peut être scindée en fractions si nécessaire.

³ Elle fait partie des organes de la police des épizooties au sens de la législation fédérale sur les épizooties.

Art. 4 Membres

¹ Les membres de l'équipe peuvent remplir leur fonction dès l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans révolus pour autant que leur forme physique et leur santé le leur permettent.

² Ils doivent disposer de compétences en matière de mise à mort d'animaux, de conduite du bétail et de désinfection des installations.

Art. 5 Composition

¹ L'équipe se compose d'un minimum de vingt-deux membres.

² L'équipe ou chaque fraction d'équipe comprend un chef, désigné par le vétérinaire cantonal, et est accompagnée d'un vétérinaire officiel.

³ En cas d'intervention, le vétérinaire cantonal peut en outre faire appel à du personnel auxiliaire. Ce personnel est mis à disposition en premier lieu par le détenteur des animaux.

Art. 6 Collaboration

¹ L'équipe est soutenue dans ses tâches par les polices cantonale et municipale ainsi que par le corps du service de protection civile des communes concernées.

² En cas de besoin, il peut être fait appel à des équipes d'autres cantons ou à l'armée.

Art. 7 Nomination

¹ Le vétérinaire cantonal nomme les membres de l'équipe (ci-après : les membres).

² Dans le but de maintenir un effectif minimal, le chef du département en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le département) peut désigner d'office des membres au bénéfice des compétences adéquates tels des bouchers ou des ouvriers d'abattoirs.

Art. 8 Fin de l'engagement

¹ Le vétérinaire cantonal peut libérer les membres de leurs fonctions, moyennant demande écrite, dûment motivée et adressée au moins trois mois à l'avance au service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service).

² Tout membre qui se rend fautif de manquements graves répétés ou qui, pour toute autre raison, n'est plus apte à accomplir ses tâches, peut être démis de ses fonctions, par le vétérinaire cantonal.

Art. 9 Equipement

¹ Le service est chargé d'acquérir l'équipement d'intervention conformément aux directives de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

² Il peut collaborer avec d'autres cantons pour un achat groupé.

Art. 10 Formation

¹ Le service organise, en collaboration avec les chefs d'équipe, des cours d'instruction, des exercices pratiques et des cours théoriques destinés aux membres et aux vétérinaires officiels.

² Ils portent notamment sur le maniement et l'entretien de l'équipement et sur les mesures à prendre en cas d'intervention.

³ Le service peut collaborer avec les services vétérinaires d'autres cantons.

⁴ La participation aux cours et aux exercices est obligatoire.

Art. 11 Mobilisation

¹ En cas d'épizootie hautement contagieuse, les membres doivent être immédiatement mobilisables, sur ordre du vétérinaire cantonal, et se tenir à la disposition de ce dernier, sauf en cas de maladie, accident ou autre empêchement majeur.

² Les employeurs des membres ne peuvent pas s'opposer à la mobilisation de ces derniers, sauf pour raison de force majeure.

³ Toute personne ayant participé à une intervention contre une épizootie hautement contagieuse ne doit avoir aucun contact avec des exploitations possédant des espèces réceptives pendant les trois jours qui suivent l'intervention.

⁴ Le service élabore une documentation relative aux interventions en cas d'épizootie hautement contagieuse.

Art. 12 Indemnisation

¹ Les membres sont indemnisés selon le tarif suivant :

- a. chef d'équipe Fr. 140.- / heure
- b. autres membres de l'équipe Fr. 100.- / heure
- c. auxiliaires Fr. 60.- / heure

² Le montant de l'indemnisation est versé directement à l'employeur du membre de l'équipe, à charge pour lui de le transmettre à son employé, à moins que le membre ne travaille à titre indépendant.

³ Dans certains cas particuliers, les tarifs de l'indemnisation peuvent être adaptés à la hausse par le département si l'employeur démontre que le coût salarial à sa charge est supérieur au montant du dédommagement.

⁴ Le personnel de l'État n'est pas rémunéré spécialement pour ses prestations dans le cadre d'une intervention ou lors des cours de formation.

Art. 13 Indemnités de déplacement et de repas

¹ Les membres et les auxiliaires sont personnellement indemnisés pour leurs frais de déplacement conformément au tarif applicable au personnel de l'Etat.

² Ils sont indemnisés à hauteur de Fr. 20.- pour leurs repas lorsque ceux-ci ne sont pas prévus dans le cadre de l'organisation d'une formation.

Art. 14 Vétérinaire officiel

¹ Le vétérinaire officiel requis en cas d'épizootie hautement contagieuse est rémunéré conformément au règlement fixant le tarif des indemnités versées aux médecins-vétérinaires pour la lutte contre les épizooties et d'autres missions officielles.

Art. 15 Abrogation

¹ Le règlement du 30 juin 2003 sur les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse est abrogé.

Art. 16 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Date de publication : 29 décembre 2023

RÈGLEMENT

916.41.3

fixant le tarif des indemnités versées aux médecins-vétérinaires pour la lutte contre les épizooties et d'autres missions officielles (Ri-Vét)

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale

vu le règlement du 15 juin 1970 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les indemnités versées aux vétérinaires chargés d'accomplir des activités ordonnées par le service vétérinaire cantonal (ci-après : le service).

Art. 2 Calcul de l'indemnité

¹ Le tarif des indemnités est déterminé en points.

² La valeur du point se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation.

³ Sert de base de calcul la valeur indicative du point fixée à fr. 1.57. Celle-ci est adaptée à l'indice des prix à la consommation, pour autant qu'il ait varié de 5 % au moins au premier janvier de chaque année.

⁴ Lorsque des interventions sont généralisées dans une région, elles peuvent faire l'objet d'un mode de calcul spécial décidé par le Conseil d'État.

Art. 3 Indemnité de base

¹ Les indemnités de base comprennent la préparation, le déplacement et le transport.

² Elles se calculent selon le tarif suivant :

	Points
a. par visite et exploitation (jusqu'à 2 sites de production par commune)	
1. zone de plaine	23
2. zone de montagne 52 et 53 du cadastre de la production agricole	28
b. pour des soins et travaux en série dans une région : montant de base par visite et exploitation (jusqu'à 2 sites de production par commune)	
1. zone de plaine	18
2. zone de montagne 52 et 53 du cadastre de la production agricole	23

³ Une indemnité pour marche à pied est versée lorsque l'exploitation est inaccessible en véhicule. Elle est calculée sur la base de 100 points par heure de marche.

⁴ Les rémunérations prévues à l'alinéa 2, lettre a, et l'alinéa 3 sont majorées de 50 % pour les interventions spéciales ordonnées par le service entre 20 h et 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

⁵ D'entente préalable avec le service, la rémunération prévue à l'alinéa 2, lettre a, peut être triplée si le déplacement, trajet simple, sur le lieu de mission excède 45 minutes.

Art. 4 Indemnités pour prestations particulières²⁰

¹ Les indemnités pour prestations particulières comprennent l'identification des animaux, la rédaction des rapports, l'emballage des échantillons ainsi que l'envoi du rapport et de l'échantillon prélevé. Le matériel de prélèvement ainsi que les enveloppes préadressées et préaffranchies sont fournis par l'Institut Galli-Valerio.

² Elles se calculent selon le tarif suivant :

	points
a. Prélèvement de sang	
1. Bovin, à l'exception des catégories citée ci-dessous (par animal)	
animal unique	12
plusieurs animaux	7
2. Vache allaitante, taureau et bufflonne (par animal)	
animal unique	12
plusieurs animaux	11
3. Cheval et camélidé du Nouveau-Monde (par animal)	16
4. Porc (par animal)	11
5. Chèvre, mouton (par animal)	
animal unique	11
plusieurs animaux	6
6. Volaille (par animal)	6
b. Autres prélèvements	
1. Prélèvement de lait (par prélèvement)	5
2. Prélèvement d'arrière-faix (avec ou sans fœtus)	13
3. Prélèvement d'organes ou de tissus par animal (hors abattoir)	25
4. Frottis, écouvillons ou prélèvement de matière fécale (par prélèvement)	5
5. Prélèvement de matière dans l'environnement (par heure)	110
c. Autres actes	
1. Tuberculisation (jusqu'à 2 sites d'injection)	5
2. Lecture par animal	5
3. Vaccination, toutes voies confondues, par animal	3
4. Euthanasie, par animal	
NAC	10
Chien	30
Volaille	5
Chèvre, mouton, porc, veaux	20
Bovin, cheval, camélidé du Nouveau-Monde	30

5. Prélèvement de matière dans l'environnement (par heure)	110
c. Autres actes	
1. Tuberculisation (jusqu'à 2 sites d'injection)	5
2. Lecture par animal	5
3. Vaccination, toutes voies confondues, par animal	3
4. Euthanasie, par animal	
NAC	10
Chien	30
Volaille	5
Chèvre, mouton, porc, veaux	20
Bovin, cheval, camélidé du Nouveau-Monde	30
5. Téléanesthésie	
Indemnité de base	70
par heure en sus	11

³ Pour les prestations indiquées à l'alinéa 2, lettre c, chiffre 4 et 5, le produit est facturé séparément au prix de vente hors taxe en fonction de la quantité utilisée.

Art. 5 Indemnités pour contrôles

¹ Les indemnités pour les contrôles comprennent la préparation des contrôles, la rédaction et l'envoi des rapports.

² Elles se calculent selon le tarif suivant :

	Points
a. Contrôle de production primaire animale	
1. Contrôle de base ou de vérification (par contrôle)	240
2. Contrôle dans le cadre de la commission d'alpage (par demi-journée)	240

³ Pour les contrôles, il n'est pas alloué d'indemnité de base au sens de l'article 3. Seule l'indemnité kilométrique liée au contrôle ou à la tournée peut être facturée.

Art. 6 Indemnités de formation

¹ Les indemnités de formation et d'instruction comprennent le temps de formation, les frais d'écologie et le déplacement.

² Elles se calculent selon le tarif suivant :

	Points
a. heures	85
b. demi-journée (durée de 2 h 10 à 3 h 40)	185
c. journée entière (durée de > 5 h 10)	311
d. écologie	Selon facture

³ Pour la formation qualifiante au sens de l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public, seuls les frais d'écologie et de déplacement son pris en charge.

fixant de manière provisoire le tarif LAMal applicable dès le 1er janvier 2024 pour les soins somatiques aigus des cliniques Cecil et Bois-Cerf (Hirslanden Lausanne SA)

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Art. 1 But et champ d'application

¹ En l'absence de convention tarifaire, le présent arrêté a pour but de fixer de façon provisoire le tarif LAMal par point DRG applicable en 2024 pour les soins somatiques aigus des cliniques Cecil et Bois-Cerf (Hirslanden Lausanne SA).

² Les tarifs convenus entre partenaires tarifaires au sens de la LAMal sont réservés.

Art. 2 Tarifs

¹ Le tarif provisoire par point DRG version 13.0 applicable en 2024 pour les soins somatiques aigus des cliniques Cecil et Bois-Cerf (Hirslanden Lausanne SA) est fixé à CHF 9'550.-, ce qui correspond à la valeur de point convenue et appliquée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Art. 3 Voie de droit

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz

Date de publication : 29 décembre 2023

modifiant celle du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye

du 20 décembre 2023

LES CONSEILS D'ETAT DES CANTONS DE FRIBOURG ET DE VAUD

vu l'article 5, alinéa 2 de la convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye

vu la décision du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 5 décembre 2023

vu la décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 13 décembre 2023

Considérant :

l'article 5, alinéa 1 de la convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye donne la liste des communes de l'aire de recrutement de cet établissement

l'article 5, alinéa 2 précise que cette aire de recrutement peut être modifiée par les Conseils d'Etat des deux cantons, sur la proposition du Conseil du Gymnase

vu des temps de parcours en transports publics devenus plus courts entre Ecublens (FR) et Payerne qu'entre Ecublens (FR) et Fribourg, la Commission administrative de la commune d'Ecublens (FR) a demandé l'intégration de la commune d'Ecublens (FR) dans l'aire de recrutement du Gymnase intercantonal de la Broye sur la proposition du Conseil du Gymnase, les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud ont accepté cette demande, car la durée du trajet en transports publics entre Ecublens (FR) et Payerne est devenue significativement plus courte que la durée du trajet entre Ecublens (FR) et Fribourg (différence d'environ 5 heures par semaine)

Convient de ce qui suit :

Article Premier

¹ Le convention du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye est modifié comme il suit :

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. pour le canton de Fribourg : aux communes du district de la Broye, à la commune de Villarepos (district du Lac) ainsi qu'aux communes de Châtonnaye et d'Ecublens (district de la Glâne) ;
- b. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente convention intercantonale entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz

Date de publication : 29 décembre 2023

restreignant le survol de drones au-dessus de la région touchée par le Festival international de ballons de Château-d'Oex 2024

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu l'article 34 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 2022 (OACS)

vu l'article 3, al.3 du règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30 kg (RISA)

vu le trafic aérien et les risques d'incidents ou de collisions

vu le risque pour les personnes au sol

arrête

Art. 1

¹ Le survol du site de la manifestation du festival international de ballons de Château d'Oex, dans le périmètre établi (rayon de 1km), est interdit pour tout drone ou mini-drone du 20 au 28 janvier 2024.

² Des autorisations officielles pourront être accordées par l'organisateur, respectivement des autorités concernées, sous réserve du respect des directives opérationnelles et sécuritaires.

Art. 2

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé aux autorités compétentes le cas échéant.

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera publié dans la Feuille d'avis officielle 3 semaines avant la manifestation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Annexes

1. Zone d'interdiction de survol

Date de publication : 29 décembre 2023

